



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600027-20251202-2025-DEL-98-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2025

Publication : 02/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



DÉLIBÉRATION N°2025-DEL-98

RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 NOVEMBRE 2025

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Le vendredi vingt-huit novembre deux-mille-vingt-cinq à 14h00, s'est réuni le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, au siège du Centre, 40 Allée de la Ronce à ISNEAUVILLE, sur convocation et sous la présidence de Christophe BOUILLON, Président.

Nombre de membres en exercice : 24

Quorum : 13

PRÉSENTS :

Mesdames Marie-Claude BEAUFILS, Claudine BRIFFARD, Annic DESSAUX, Joëlle DOUBET, Claude LEUMAIRE, Julie LESAGE, Marie-Françoise LOISON, Anne-Emilie RAVACHE, Françoise UNDERWOOD, Messieurs Christophe BOUILLON, Jean CHOMANT, Eric HERBET, Laurent JACQUES, Martial OBIN, Pierre PELTIER, François ROGER, Jean-Marc VASSE et Jean-Claude WEISS.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

- Monsieur Nicolas BERTRAND (pouvoir à Pierre PELTIER)
- Monsieur Bastien CORITON (pouvoir à Christophe BOUILLON)
- Madame Blandine LEFEBVRE (pouvoir à Jean-Claude WEISS)
- Madame Marie-Agnès POUSSIER WINSBACK (pouvoir à Françoise UNDERWOOD)
- Monsieur Jean-François MAYER (pouvoir à Jean CHOMANT)
- Monsieur François TIERCE (pouvoir à Eric HERBET)

ABSENT EXCUSE : /

OBJET : REFORME DE LA RESPONSABILITÉ DES GESTIONNAIRES PUBLICS – CONTRAT D'ASSURANCE – AUTORISATION

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion, et notamment son article 28,



- Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022, prise en application de la loi de finances du 30 décembre 2021, relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,
- Vu la délibération du 20 juin 2023 autorisant le Président à signer les marchés de travaux, fournitures et services qui ne relèvent pas de la commission d'appel d'offre,
- Considérant qu'il convient de renforcer la protection des élus et des agents qui interviennent dans la chaîne comptable du CDG 76, au regard du nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics,

Monsieur le Président rappelle aux administrateurs du Centre de Gestion qu'un nouveau régime de responsabilité unifiée des ordonnateurs et des comptables a été mis en place le 1er janvier 2023, avec la Cour des Comptes comme juge de première instance.

Monsieur le Président indique que juridiquement, ce nouveau régime repose sur l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022, prise en application de la loi de finances du 30 décembre 2021. Elle est complétée par le décret d'application du 22 décembre 2022. Ce nouveau régime juridictionnel unifié remplace deux dispositifs antérieurs : la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des comptables publics et le régime de la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) applicable aux ordonnateurs.

I - Les principaux changements apportés

Monsieur le Président souligne que cette réforme, dite de la responsabilité des gestionnaires publics (RGP), constitue une évolution majeure tant pour les autorités territoriales que pour leurs proches collaborateurs.

En effet, le nouveau régime repose sur une logique plus répressive, centrée sur la sanction des manquements à l'ordre public financier. Dix infractions sont désormais codifiées aux articles L.131-9 à L.131-15 du Code des juridictions financières. Elles se répartissent en quatre grandes catégories : les infractions budgétaires et comptables (ex. : engagement de dépenses sans habilitation, non-respect du contrôle budgétaire), l'octroi d'un avantage injustifié, à soi-même ou à autrui, la gestion de fait en dehors des prérogatives du comptable public, et la non-production des comptes dans les délais réglementaires.

Dans l'esprit de ses concepteurs, ce système vise à responsabiliser les gestionnaires tout en fluidifiant l'action publique. Il introduit une gradation des sanctions, allant de l'amende à l'interdiction temporaire d'exercer certaines fonctions.

II. Conséquences pour les élus et les agents publics territoriaux

Monsieur le Président indique que les agents territoriaux entrant dans la chaîne des décisions et même dans celle de l'exécution d'opérations financières, peuvent désormais être sanctionnés pour des fautes formelles, même sans intention malveillante. La jurisprudence récente montre que la méconnaissance



d'une règle suffit à engager la responsabilité, sans prise en compte de la bonne foi ou des contraintes opérationnelles (surcharge de travail, inflation des normes, manque d'effectifs, ...) de certaines situations.

Monsieur le Président précise également que les élus locaux, bien que généralement exclus du champ de la réforme, peuvent également être poursuivis en cas de gestion de fait ou inexécution d'une décision de justice.

Monsieur le Président rappelle que la jurisprudence de la chambre du contentieux de la Cour des Comptes depuis 2023 illustre les types de fautes sanctionnées, comme l'engagement de dépenses sans délégation de signature, l'octroi d'avantages injustifiés à des tiers ou à soi-même, l'absence de production des comptes ou un retard d'ordonnancement, et montrent l'élargissement du spectre des justiciables (parfois assez éloignés du sommet de l'organigramme) et la rigueur du juge financier en la matière.

Monsieur le Président souligne par ailleurs que malgré ses objectifs affichés de simplification et de responsabilisation, la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics suscite de vives inquiétudes parmi les acteurs territoriaux. Plusieurs voix, dont celle de l'ANDCDG (Association nationale des directeurs des centres de gestion), comme rappelé lors du congrès national d'octobre dernier, du SNDGCT (Syndicat national des directeurs généraux des collectivités territoriales) et de l'ADGCF (Association des DG des communautés de France), s'élèvent d'ailleurs pour dénoncer les effets pervers du nouveau régime.

Parmi les principaux écueils de cette réforme, on peut citer :

- Le climat d'insécurité juridique qui se développe parmi les gestionnaires de fonds publics, même en l'absence de faute intentionnelle,
- La définition floue du périmètre de responsabilité, notamment pour les DGS et secrétaires généraux de mairie,
- L'impossibilité de recourir à la protection fonctionnelle dans le cadre de ce nouveau régime de responsabilité financière,
- Le risque de paralysie de l'action publique, en raison de la crainte de « mal faire », voire la perte d'attractivité des métiers de direction mais aussi plus largement de toute la chaîne comptable des collectivités.

Monsieur le Président constate que cette réforme impose donc une vigilance accrue des élus et des agents territoriaux, qui doivent adapter leurs pratiques, renforcer les contrôles internes et se prémunir contre les risques juridiques.

Afin de participer à cette sécurisation, Monsieur le Président indique qu'il est désormais possible de contracter une assurance permettant de couvrir les frais de procédure pour l'élu ou l'agent mis en cause, à savoir les honoraires et les frais d'avocat pour se défendre devant la juridiction financière, les frais de déplacements à Paris dans le cadre des auditions devant la Cour ou encore les conséquences pécuniaires résultant de l'engagement de la responsabilité civile professionnelle.



Il est à noter que les condamnations et amendes qui pourraient être infligées individuellement par la Cour des Comptes à des agents ou à des élus ne sont pas assurables. Elles doivent être prises en charge directement par la personne condamnée au nom d'un principe juridique ancien.

Monsieur le Président indique que, forte de ces éléments, la direction du Centre de Gestion s'est rapprochée de l'assureur AMF (filiale de la MATMUT) qui propose une assurance contre ces risques financiers. Vous trouverez ci-joint le contrat proposé par l'AMF.

Monsieur le Président indique qu'il est important de souligner que les élus et les agents déclarés à l'assureur au titre de ce contrat sont couverts pendant 5 ans après les faits incriminés, y compris s'ils ont quitté le Centre de Gestion.

Aussi, dans la mesure où malgré les contrôles effectués en interne une erreur ou un oubli peut intervenir dans des procédures comptables, Monsieur le Président propose que le CDG souscrive à ce contrat d'assurance, dont la cotisation annuelle s'élève, pour l'année 2026, à 1 941,68 € TTC.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Président entendu, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- Décide de la souscription du contrat d'assurance ci-annexé auprès du groupe AMF-APICO pour un coût annuel (valeur 2025) de 1 941,68 € TTC,
- Autorise le Président du CDG 76 à signer ce contrat et à procéder au règlement de la cotisation annuelle correspondante.

Le Secrétaire,
Jean CHOMANT

Pour extrait certifié conforme
Le Président,
Christophe BOUILLON